

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-121 AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE EMILE HEROULT DU MARDI 11 MARS 2025 AU VENDREDI 21 MARS 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5ème Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande de l'entreprise SATO – ZI du Martray – rue de l'Industrie – 14114730 GIBERVILLE, en date du 11 février 2025.

Vu l'avis du Conseil Départemental, en date du 17 Février 2025

Vu la consultation du Directeur des Services techniques, en date du 14 février 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de suppression de branchement de réseau de gaz.

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise SATO est autorisée à occuper le domaine public, entre le n°16 et le n°20 de la rue Emile Héroult, afin de procéder à des travaux de suppression de branchement de réseau de gaz, du mardi 11 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025.

ARTICLE 2: La CIRCULATION de tout véhicule se fera sur chaussée rétrécie et par feux d'alternats, dans la partie de la rue Emile Héroult comprise entre la rue du Docteur Tourmente et le n°22bis de la rue Emile Héroult, du mardi 11 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025.

ARTICLE 3: Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf les véhicules de l'entreprise SATO) entre le n°16 de la rue Emile Héroult et le n°22 de la rue Emile Héroult, du mardi 11 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025.

ARTICLE 4 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5 : L'entreprise aura la charge de matérialiser les dispositions prévues dans les articles 2, 3 et 4 au moyen de dispositifs réglementaires.

ARTICLE 6: La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I,8ème partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

> Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

> L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7: Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 8: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseullessur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 17/02/2025

Signéle la Sévrier 2015 Publiéle la Sévrier 2025

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Francis NICAISE